

Arrêté préfectoral
portant création du
Syndicat Intercommunautaire du Littoral
d'Esnandes et Charron (SILEC)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 76 ;

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-7 ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des :

- Communauté d'agglomération de La Rochelle (CALR) 20/02/2020
- Communauté de Communes Aunis Atlantique (CCAA) 17/06/2020

décidant la création d'un syndicat intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC) ;

Vu l'avis favorable rendu le 18 novembre 2019 par la Commission départementale de coopération intercommunale, amenée à donner son avis sur une délibération du 23 octobre 2019 de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, portant sur le même projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: A compter de ce jour, il est constitué un syndicat mixte fermé entre :

- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique ;

ARTICLE 2: Le syndicat mixte prend la dénomination de syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC) ;

Son siège est situé à la Communauté de Communes Aunis Atlantique 113 route de la Rochelle à Marans (17230) ;

ARTICLE 3 : Le SILEC est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le SILEC a pour objet d'exercer sur son périmètre, en lieu et place de ses membres, une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : «*défense contre les inondations et contre la mer*», en l'occurrence la lutte contre la submersion marine.

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

	titulaires	suppléants
- La Communauté d'agglomération de La Rochelle	3	3
- Communauté de Communes Aunis Atlantique	3	3

Sont invités avec une voix consultative par organisme :

- La commune de Charron ;
- La commune d'Esnandes.

ARTICLE 6 : La part de la contribution financière des membres du SILEC s'établit comme suit :

- Communauté d'Agglomération de La Rochelle	50 %
- Communauté de Communes Aunis Atlantique	50 %

ARTICLE 7 : Les fonctions de Trésorier du SILEC sont exercées par le Comptable des Finances Publiques du Canton de Marans à Courçon.

ARTICLE 8 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte fermé du «syndicat intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron» ;

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
Les maires des communes de Charron et d'Esnandes ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier du Canton de Marans à Courçon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre MOLAGER

*La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).*

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.